

Statuts

Adoptés par le conseil de fondation le 12 décembre 2019, approuvés par l'autorité de surveillance le 4 mai 2020

Table des matières

Art. 1	Raison sociale, nature juridique, durée et siège	Art. 8	Assemblée des délégués
Art. 2	Statut légal	Art. 9	Expert agréé
Art. 3	But	Art. 10	Organe de révision
Art. 4	Ressources	Art. 11	Comptes
Art. 5	Affiliation	Art. 12	Dissolution
Art. 6	Organes	Art. 13	Modification des statuts
Art. 7	Conseil de fondation		

Art. 1 Raison sociale, nature juridique, durée et siège

1. Groupe Mutuel Prévoyance-GMP est constituée en fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse (CC) et de l'article 48 al. 2 et 49 al. 2 de la Loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Sa durée est illimitée.
2. Son nom dans les trois langues officielles est:
 - Groupe Mutuel Prévoyance-GMP,
 - Groupe Mutuel Vorsorge-GMP,
 - Groupe Mutuel Previdenza-GMP.
3. Elle a son siège à Sion

Art. 2 Statut légal

1. La fondation est soumise à la législation sur l'assurance de la prévoyance professionnelle. Elle est une institution de prévoyance au sens des articles 48 suivants de la Loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).
2. Elle est soumise à l'autorité de surveillance compétente.

Art. 3 But

1. La fondation a pour but:
 - a. de se mettre, comme institution de prévoyance, à la disposition des employeurs et des indépendants (dénommés ci-après «affiliés» ou «employeurs»);
 - b. de servir aux travailleurs et aux indépendants qu'elle assure (dénommés ci-après «assurés» ou «travailleurs») des prestations en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès;
 - c. de placer les capitaux épargnés conformément aux prescriptions édictées en la matière.
2. La fondation réalise la prévoyance dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'application, ainsi que la prévoyance sur-obligatoire allant au-delà des prestations minimales fixées par la loi.

Art. 4 Ressources

Les ressources de la fondation sont constituées par:

1. Le capital de dotation de CHF 40'000.- attribué par les fondateurs;
2. Toutes les recettes en lien avec son activité notamment
 - les contributions réglementaires des employeurs et des assurés;
 - les prestations de libre passage transférées en faveur des assurés dans la fondation;
 - les prestations de réassurance
 - les rendements de la fortune de la fondation;
 - les dons et les legs;
 - les autres recettes éventuelles.

La fondation peut, dans les limites de son but et des prescriptions légales, utiliser comme elle l'entend le patrimoine de la fondation. Elle répond seule de ses avoirs

Art. 5 Affiliation

1. Peuvent être admis comme affiliés à la fondation les employeurs et les indépendants qui remplissent les conditions d'affiliation définies par le conseil de fondation.
2. L'affiliation intervient sur la base d'une convention écrite.
3. Le conseil de fondation édicte les règlements déterminant les droits et obligations des assurés, des entreprises et des ayants droit. Les règlements de liquidation partielle sont approuvés par l'autorité de surveillance. Tous les autres règlements sont portés à la connaissance de l'autorité de surveillance. Il en va de même pour toute modification apportée aux règlements par le conseil de fondation.

Art. 6 Organes

1. Les organes sont:
 - Le conseil de fondation;
 - L'assemblée des délégués;
 - L'organe de révision

2. Il appartient au conseil de fondation de désigner toute autre personne ou commission chargée de la gestion et de l'exécution des tâches de la fondation et d'édicter les documents précisant la constitution, l'organisation et le fonctionnement des organes et des tiers ainsi que leur rémunération.

Art. 7 Conseil de fondation

1. Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il remplit les tâches intransmissibles et inaliénables prévues par l'art. 51a LPP.
2. Il est composé de 6 à 10 membres, rééligibles. Il est constitué d'un nombre égal de représentants des employeurs et des travailleurs. Ils sont nommés et révoqués par l'assemblée des délégués.
3. Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il définit le nombre de ses membres et désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil de fondation. La présidence est exercée par l'un des membres du conseil de fondation, conformément à l'art. 51 LPP; le conseil de fondation peut prévoir le mode d'attribution de la présidence.
4. Le conseil de fondation peut décider valablement lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents.
Une majorité des deux tiers est requise pour la modification des règlements d'organisation, d'élection et des statuts.
Le conseil de fondation peut également prendre des décisions en consultant ses membres par voie de circulation pour autant que plus de la moitié des membres aient participé à la prise de décision. Les décisions par voie de circulation destinées au registre du commerce requièrent la participation de tous les membres à la prise de décision.
5. En cas de résiliation du contrat de travail d'un membre avec un affilié ou de la convention d'affiliation, le mandat auprès du conseil de fondation prend fin immédiatement.
6. Tout membre sortant est remplacé par un suppléant issu du même cercle des représentants. Dans le cas où il n'existe pas de suppléant, le conseil de fondation désigne un nouveau membre jusqu'à la fin du mandat du membre sortant.
7. Les fondateurs ont le droit de désigner deux représentants hors conseil de fondation autorisés à prendre part à toutes les séances et disposant d'une voix consultative chacun.

Art. 8 Assemblée des délégués

1. L'assemblée des délégués est constituée d'un représentant de l'employeur et d'un représentant des travailleurs de chaque affilié, désignés au sein de la commission administrative de ce dernier.
2. L'assemblée des délégués nomme et révoque les membres du conseil de fondation. Les délégués représentant les employeurs et les indépendants affiliés nomment et révoquent les représentants des employeurs.

Les délégués représentant les travailleurs nomment et révoquent les représentants des travailleurs.

3. L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité simple des présents ou représentés.

Art. 9 Expert agréé

Le conseil de fondation désigne un expert en matière de prévoyance professionnelle agréé par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS-PP. L'expert agréé est indépendant de la fondation au sens de l'art. 40 OPP2.

Art. 10 Organe de révision

Le conseil de fondation désigne un organe de révision agréé en tant qu'expert-réviseur au sens de la Loi sur la surveillance de la révision (LSR). L'organe de révision est indépendant de la fondation au sens de l'art. 34 OPP2.

Art. 11 Comptes

L'exercice comptable de la fondation correspond à l'année civile. Il est dressé pour chaque exercice un bilan, un compte d'exploitation et une annexe, conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26.

Art. 12 Dissolution

1. Il ne peut être procédé à la dissolution précoce de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 86ss CC) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision de la majorité des deux-tiers des membres du conseil de fondation.
2. En cas de dissolution de la fondation, le conseil de fondation procède à sa liquidation et reste en fonction jusqu'au terme de cette dernière.
3. La fondation s'acquitte de ses obligations envers les bénéficiaires. Leurs droits sont fixés en application des règlements en vigueur et des moyens financiers disponibles. Si ces derniers le permettent, les droits individuels sont augmentés en proportion.
4. En aucun cas les biens de la fondation ne peuvent être utilisés à des buts autres que la prévoyance en faveur du personnel.

Art. 13 Modification des statuts

Le conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts décidées à la majorité des deux-tiers des membres, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC.

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil de fondation le 12 décembre 2019.

Groupe Mutuel Prévoyance-GMP

La Présidente:
Karin Perraudin

Le Vice-Président:
Bruno Pache